FRC YL 33060A [Valade] new
Case FRC 25950

MÉMOIRE

DES héritiers VALADE, fournisseurs d'artillerie pour la République;

CONTRE le citoyen BROUSSONEIX,

A LA COMMISSION

Composée des représentans Roux (de l'Aveyron), Ribereaux et Marcheaux, et nommée pour examiner la réclamation du citoyen Broussoneix contre l'arrêté des comités de salut public et de législation de la Convention nationale, du 10 Vendémiaire, an IV.

UNE loi autorise les citoyens qui se croiront lézés par les arrêtés des comités, à présenter leur réclamation au Corps législatif.

Le citoyen Broussoneix qui veut épuiser tous les moyens possibles de consommer contre le citoyen Valade la plus souveraine injustice, et de s'enrichir de sa ruine, réclame contre l'arrêté que les comités de salut public et de législation réunis, ont pris le 10 vendémiaire dernier, qui décharge définitivement Valade des suites d'un marché fait avec Broussoneix pour la livraison de fontes qui ont été mises en réquisition, en re-

THE NEWBERRY LIBRARY

mettant à Broussoneix les sommes qu'il a reçues du gouvernement.

Le plus simple exposé de l'affaire convaincra la Commission de la validité et de la justice de l'arrêté dont il s'agit.

Le citoyen Valade, propriétaire de la fonderie de Jomelière, située dans le département de la Dordogne, fit en 1791, avec le citoyen Broussoneix, un marché par lequel il s'obligea de lui livrer 250 milliers de fontes, dont il reçut le prix partie comptant, partie en un billet dudit Broussoneix.

Les termes de l'engagement de Valade sont essentiels à connaître. Il est dit :

« Je livrerai *sur la forge de Jomelière*, au ci-
» toyen de Gorse Broussoneix, maître de forge
» à Firbeix, ou sur ses mandats, la quantité de
» deux cents milliers *de fonte en gueuses, à com-*
» *mencer le* 11 *novembre* 1792, *jusqu'à la fin de*
» *mai* 1793. Plus, je livrerai au lieu de Piegu,
» chez le citoyen Labrande, mon commission-
» naire, cinquante *milliers de fonte en gueuses* en
» avril 1792, valeur reçue, etc. »

Les livraisons qui devaient être faites à Piegu, l'ont été.

Sur celles qui doivent avoir lieu à Jomelière, il n'en a été fait que jusqu'à concurrence de 73 milliers seulement, jusqu'au 25 octobre 1793; mais ce fut par le fait du citoyen Broussoneix qui ne demanda et ne fit enlever que cette quantité. Le citoyen Valade fournit, sans aucun retard, à toutes les demandes, et était en état de livrer au citoyen Broussoneix la totalité de son marché et beaucoup au-delà.

A cette époque, tous les objets propres à l'ar-

mement des vaisseaux, spécialement les fontes de la fonderie de Jomelière, et enfin celles de tous les départemens furent mises en réquisition pour la marine.

Le 11 septembre 1793, le comité de salut public avait pris un arrêté pour mettre en réquisition les fourneaux appartenans aux particuliers, pour en fournir les fontes aux affineries et fonderies nationales.

Le 20 du même mois, la Convention nationale rendit le décret qui mit en réquisition tous les objets propres à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux.

Le 27 thermidor de l'an II, le représentant Rome, en mission dans le département de la Dordogne, ordonna la déclaration et l'envoi des fontes requises. La fonderie de Jomelière était portée sur l'état, joint à l'arrêté pour envoyer ses fontes à Angoulême pour Ruelle et Indret, celle de Firbeix appartenant au citoyen Broussoneix y était également.

Dès le 30 vendémiaire de l'an II, en conséquence de la réquisition générale du 20 septembre, le citoyen Valade avait reçu une déclaration de la part de l'inspecteur général de la marine, approuvée du représentant du peuple Harmand, par laquelle il requérait la livraison et le transport dans les fonderies de la Maine, de toutes les fontes en gueuse, lest ou saumons de Jomelière.

Ces réquisitions furent exécutées, et par la vérification qui fut faite des fontes en gueuses et saumons étant à Jomelière au mois d'octobre 1793, il fut constaté qu'il y en avait plus de 374

milliers, par conséquent beaucoup plus que Valade n'en avait encore à livrer à Broussoneix.

Mais tout fut enlevé pour la République, et ce fut un empêchement invincible à la livraison qui restait à faire à Broussoneix.

Dès le mois d'octobre, aussitôt que le citoyen Valade reçut la première réquisition qui lui était personnelle ; il en prévint le citoyen Broussoneix, en lui faisant sentir le tort qu'il avait eu de ne point prendre livraison de ce qui restait à lui remettre sur son marché.

Alors le citoyen Broussoneix envoya, après six mois d'inaction, des bouviers à Jomelière, pour enlever des fontes; mais il n'était plus temps; il ne restait à Valade que dix gueuses de fonte blanche, que le vérificateur avait rebutées.

Dès ce moment, Valade était délié de son engagement, tant par l'effet des retards de Broussoneix que par celui de la réquisition.

Cependant il conservait encore l'espérance de le mettre à exécution, au moyens des nouvelles fontes qu'il se proposait de faire; il délivra pour Broussoneix deux des dix gueuses blanches qui lui restaient.

Mais le 6 nivose, sa forge même fut mise en réquisition par l'inspecteur de la marine et par le représentant Roux Fazillac : bientôt cette mesure fut rendue générale pour tout le département par l'arrêté du représentant Rome, dont il a été déjà rendu compte. Enfin la réquisition sur la fonderie de Jomelière n'a point cessé depuis ce moment, et elle subsiste encore aujourd'hui.

Il était donc absolument impossible à Valade de plus rien délivrer à Broussoneix, il ne lui res-

tait qu'à le rembourser de la somme qu'il en avait reçue jusqu'à concurrence de ce qui restait à lui livrer pour environ 121 milliers ; il aurait pu se borner à restituer le prix qu'il avait reçu du citoyen Broussoneix ; mais la taxe faite en exécution de la loi du 20 septembre donnant aux fontes un prix plus fort que celui du marché, et Valade devant être payé sur le pied de cette taxe des fontes prises à Jomelière, il ne fit point difficulté d'en tenir compte à Broussoneix sur ce pied ; c'était à la rigueur tout ce que celui-ci pouvait prétendre. En effet Valade eut lieu de croire qu'il se tenait content de cette offre, puisqu'il se tint tranquille, et n'éleva pourlors aucune réclamation.

Au mois de mai 1794 (vieux style), lorsque Valade fut payé par le gouvernement, il en prévint le citoyen Broussoneix pour régler avec lui, et lui remettre sa part ; mais celui-ci usa de tant de remises et de détours, que rien n'étoit fini, ni réglé encore en pluviose de la troisième année.

La suppression des taxes et du *maximum* et le surenchérissement des fers que les réquisitions mêmes avaient occasionné, inspirèrent d'autres idées au citoyen Broussoneix, et Valade en fut averti. Il sut que Broussoneix prétendait, nonobstant même que la réquisition susbsistât toujours, se faire encore délivrer les fontes, ou la valeur au cours du moment.

Aussitôt il lui fit faire des offres réelles de la somme de 11,386 liv. 13 sols 4 den., montant de 122,750 livres de fonte, à raison de 93 l. 6 s. 8 d.

le millier, prix auquel le gouvernement la lui payait.

Broussoneix les refusa, mais il continua d'ailleurs de rester daus l'inaction, voyant que le renchérissement des fontes augmentait de jour en jour, et se flattant de voir aussi croître de plus en plus son bénéfice, dans la résolution où il était de faire valoir sa prétention.

Plus de deux mois s'écoulèrent, et ce ne fut que le 30 germinal de l'an III qu'il lui plut de faire appeler Valade devant le tribunal de Nontron pour se voir condamner à lui livrer la fonte en nature, ou à lui en payer la valeur au prix du cours.

Cette demande injuste et ridicule fut accueillie par jugement de ce tribunal, en date du 8 floréal.

Aussitôt le citoyen Valade se pourvut en réclamation auprès du représentant Legendre de la Nièvre, envoyé dans les départemens de la Charente, de la Dordogne du Bec-d'Ambès, pour surveiller et activer les fonderies de ces département affectées au service de la marine.

Ce représentant ayant pris connaissance de l'affaire, ayant vu le rapport du général Dubouchage inspecteur général de l'artillerie de la marine, suspendit provisoirement l'exécution du jugement du tribunal de Nontron.

Cependant l'appel que Valade avait interjetté de ce jugement, se suivait au tribunal de Ribeirac, et le 8 prairial, il intervint un jugement confirmatif de celui de Nontron; le tribunal de Ribeirac déclara qu'il se référait aux motifs de celui de Nontron.

Cette aveugle déférence est incompréhensible,

et l'on a peine à concevoir un semblable jugement dans une affaire qui se devait décider par des moyens si simples et si tranchants; ceux qui ont déterminé les tribunaux de Nontron et de Ribeirac, ne recevant évidemment aucune application à la cause.

Le jugement du tribunal de Ribeirac ne pouvait cependant point invalider l'arrêté du représentant Legendre (de la Nièvre); une loi du 17 juillet 1793, avait déclaré que les arrêtés des représentans en mission étaient des lois provisoires, et que nulle autre autorité que celle de la Convention, ne pouvait y porter atteinte.

Le citoyen Broussoneix se pourvut au comité de législation, et en obtint un arrêté du 2 thermidor, qui ordonna l'exécution du jugement.

Mais le 18 du même mois, le comité de salut public en prit un, confirmatif de celui du représentant Legendre, et chargea la commission des armes, poudres et mines, de son exécution.

Nonobstant ce, Broussoneix poursuivait toujours Valade pour le contraindre.

Enfin, le 10 vendémiaire de l'an IV, les comités de salut public et de législation réunis, prirent un dernier arrêté, qui, sur le vu du jugement et des précédens arrêtés, considérant que les réquisitions causées par les besoins publics, ont délié les fournisseurs de leurs marchés annullés par force majeure.

Considérant que si Valade eût livré pendant la durée des réquisitions ses fontes à Broussoneix, la réquisition les lui eût enlevées, et il n'aurait eu pour leur valeur que la somme payée par la République à Valade;

Rapportent l'arrêté du comité de législation, du 2 thermidor, confirment définitivement celui du représentant Legendre (de la Nièvre), et en conséquence ordonnent qu'en payant à Broussoneix le prix que Valade a reçu du gouvernement, il sera pleinement déchargé.

Cet arrêté est d'une justice évidente; il conserve les droits de toutes les parties; il ne lèze en aucune manière Broussoneix, qui ne pouvait jamais prétendre autre chose, si la livraison avait pu s'effectuer, que ce que l'arrêté lui accorde, tandis qu'une décision contraire ruinerait Valade, pour prix de sa soumission aux lois, et de son zèle à servir sa patrie, et couronnerait dans Broussoneix, cette inique cupidité qui spécule sur les malheurs publics, et fonde des fortunes scandaleuses sur la ruine de l'état et des particuliers.

Les réflexions les plus simples suffiront pour démontrer l'injustice de la prétention de Broussoneix, et pour prouver la nécessité de maintenir l'arrêté contre lequel il réclame.

Valade s'est engagé de livrer à Broussoneix, *sur la forge de Jomelière*, la quantité convenue de fonte en gueuses, *dans un temps donné, depuis le* 11 *novembre* 1792, *jusqu'à la fin de mai* 1793, au prix de 80 à 90 liv. le millier.

Broussoneix n'a point envoyé prendre livraison de la totalité de ses fontes au temps convenu; près de quatre mois après le terme écoulé, il en restait encore plus de 122 milliers à faire enlever.

La réquisition est survenue toutes les fontes de la Jomelière ont été prises par le gouvernemnt à la taxe de 93 liv. le milier. La réquisition sur Jomelière n'a point cessé depuis ce temps, et sub-

siste encore en ce moment. Cependant le maximum et les taxes ont été levées, les fontes se sont élevées au prix de 3000 liv. le millier, et c'est alors que Broussoneix a demandé l'exécution de son marché, et que Valade fût tenu de lui livrer les fontes ou leur valeur au cours du jour du paiement.

Sur ce seul exposé, la prétention de Broussoneix ne paraît-elle pas révoltante?

Ecartons pour un moment les circonstanees de la réquisition et des taxes; ne considérons que les termes de l'engagement; Valade ne devait à Broussoneix la livraison des fontes au prix convenu, que depuis le 11 novembre 1792, jusqu'au 31 mai 1793.

Ce terme passé, il ne lui devait plus que la restitution du prix de la fonte non enlevée. Il était en droit de refuser la livraison.

Cela est incontestable; les conditions du marché étaient réciproques; le lieu, les temps et le prix étaient stipulés selon l'intérêt de chacune des parties; telle était la convention;

Broussoneix n'était point tenu de recevoir ses fontes ailleurs qu'à Jomelière, et passé le mois de mai 1793.

Valade n'était point tenu de livrer autre part qu'à Jomelière, et dans un autre temps que depuis le 11 novembre 1792, jusqu'à la fin de mai 1793.

Ces conditions ne sont point arbitraires, et sans objet pour les parties; le fabricant perd le temps qui lui est nécessaire pour fabriquer et livrer; l'acheteur choisit le lieu qui lui est plus commode pour enlever, et le temps qui convient

aux destinations qu'il a faites de la marchandise ; si la livraison n'est pas faite au lieu et au temps convenu, les opérations manquent, les frais augmentent, les prix changent, et le vendeur comme l'acheteur n'y trouvent plus leur compte.

Ainsi, abstraction faite de toute autre circonstance, aux termes du marché, le citoyen Valade était délié, faute par Broussoneix d'avoir fait enlever les fontes dans le temps convenu, tout comme Broussoneix aurait été fondé à les refuser et à répéter son prix, faute par Valade d'avoir pû les lui livrer dans ce même temps.

Il n'en faudrait donc pas davantage pour faire rejetter la prétention de Broussoneix de se faire livrer, en 1796, des fontes livrables au temps et au prix de 1793, lorsque c'est par son seul fait qu'il ne les a pas reçues dans les temps convenus.

Mais les choses ne sont pas restées dans ces termes; un évènement est survenu qui a mis un obstacle invincible à la continuation des livraisons, et qui a rendu la bonne volonté de Valade inutile.

La réquisition a enlevé toutes les fontes de Jomelière.

Supposons que le terme de livraison stipulé, ne fût pas même encore écoulé quand la réquisition est venue, et que Broussoneix fût encore en droit d'exiger la livraison à cette époque; la réquisition frappant sur le temps auquel Valade était tenu de livrer, et le privant totalement des fontes qu'il devait livrer, il aurait été également délié envers Broussoneix; la force de la Convention et l'intérêt des parties cédant à la puissance et à l'intérêt du gouvernement, le marché était résilié par force majeure; il était annullé au pré-

judice de Broussoneix comme de Valade; l'effet de la réquisition frappait sur Broussoneix comme sur Valade; Broussoneix était contraint de souffrir que les fontes qui lui étaient destinées fussent livrées au gouvernement plutôt qu'à lui, et dans cette hypothèse il aurait tout de même perdu le droit de se faire livrer après la cessation des réquisitions, parce que ce n'aurait plus été le temps auquel Valade était tenu de lui livrer, et que ce temps aurait été consumé par la réquisition, au préjudice de Broussoneix.

L'effet de la réquisition ne pouvait pas frapper sur Valade seul, et proroger au profit de Broussoneix, le terme de la livraison; Valade n'étant tenu de livrer que dans un temps convenu, et ce temps ayant été pris par la réquisition, il aurait été délié, et la réquisition aurait frappé en cela sur Broussoneix.

Il y a plus, quand bien même le temps de la livraison n'aurait pas été déterminé par le marché, Valade n'aurait pas moins été délié, parce que dans l'hypothèse d'une livraison illimitée, le vendeur et l'acheteur ont également droit de requérir et de livrer quand bon leur semble, en s'avertissant selon les usages. Valade aurait donc eu le droit de livrer à Broussoneix, même dans le temps où les réquisitions sont venues; et s'étant trouvé privé de cette faculté par cet événement, les choses n'auraient plus été entières à son égard, et faute de pouvoir user de la plénitude de son droit, le marché aurait été également résilié, l'effet de la force majeure ne pouvant pas frapper sur une partie plus que sur l'autre, et le principe étant

que dans un engagement indivisible, s'il est annullé en un point, il est résolu pour le tout.

Mais les parties ne sont pas dans cette situation ; il y avait un terme fixé pour la livraison, et ce terme était écoulé quand les réquisitions sont venues ; il l'était par le fait de Broussoneix qui n'a point fait enlever les fontes qui ont été constamment à sa disposition. Ce sont autant de points avoués dans l'affaire.

Et c'est dans cette position que Broussoneix prétend que les réquisitions ont prorogé un droit qu'il avait déjà perdu auparavant, que son marché subsiste encore aujourd'hui, et que Valade lui doit à quelque prix que ce soit des fontes dont il n'a reçu le prix du gouvernement qu'à 93 liv. le millier.

Ainsi la réquision aurait profité à Broussoneix, et toute la perte serait pour Valade ; ainsi la négligence de Broussoneix et son retard lui profiteraient contre toute espèce de droit et de raison ; il ferait un bénéfice immense pour n'avoir pas exécuté le marché dans ses termes.

Cependant, s'il était arrivé qu'au-lieu de renchérir, la fonte eût baissé de prix, et que Valade voulût le contraindre, après les réquisitions, de prendre livraison des siennes, Broussonneix y consentirait-il ? Il ne manquerait pas de dire que le temps de la livraison était expiré depuis long-temps, que la réquisition a enlevé les fontes qui lui étaient destinées, et que Valade doit lui rembourser le prix qu'il en avait reçu, il n'y a pas de doute que Broussoneix tiendrait ce langage. La loi doit être égale entre les parties.

Mais, pour faire sentir toute l'iujustice de la prétention de Broussoneix, il faut observer que la réquisition ayant frappé toutes les fonderies et fourneaux du département, Broussoneix lui-même en était atteint, en sorte que les fontes eussent tombé dans la réquisition entre ses mains comme entre celles de Valade; en sorte que c'est absolument la même chose, qu'elles aient été enlevées sur Valade ou sur lui, il n'en aurait toujours reçu que 93 liv. du millier.

Broussoneix en refusant aujourd'hui d'en recevoir ce prix, et demandant leur valeur au cours, abuse donc évidemment des circonstances pour faire tourner à son profit le renchérissement ou les différences survenues dans les signes monétaires; il épuise tous les moyens pour faire déclarer subsistant un jugement évidemment résolu, et dont l'exécution est devenue impossible autant qu'elle serait injuste.

Il est incompréhensible que deux tribunaux aient successivement méconnu les principes si simples sur lesquels reposait la décision dans cette affaire; celui de Ribeirac s'est referé fort mal à propos aux motifs de celui de Nontron qui est parti d'une base fausse et qui n'a pas saisi le point de la question.

Ils ont supposé que la question était de savoir *si les fontes non livrées à Broussoneix avaient été requises sur lui ou sur Valade*, et pour décider qu'elles n'avaient pas été requises sur Broussoneix, ils ont établi le principe, *qu'en vente de marchandises à la mesure ou au poids, elle n'était livrée et ne demeurait aux risques de l'acheteur, que quand elle était pesée ou mesurée.*

Mais il ne s'agit aucunement de cela.

La question était de savoir si Valade était tenu aux termes de son marché de livrer indéfiniment en tout temps et même après le terme fixé.

Si une force majeure ayant empêché la livraison au tems convenu, et l'empêchant encore aujourd'hui, Valade pourrait encore être tenu de livrer après que l'obstacle aurait cessé.

Si Broussoneix ayant laissé passer par son seul fait le terme fixé pour prendre livraison, et la réquisition ayant enlevé les fontes chez Valade, il est resté nonobstant ce, en droit de demander encore la livraison.

Telles étaient les questions de la cause, et elles se devaient décider par les termes précis de l'engagement, par le principe que quand une force majeure empêche l'exécution d'une convention, en totalité ou en partie, elle est résolue en tout et pour toutes les parties contractantes.

Et comment les juges n'ont-ils pas vu que condamner Valade à livrer indéfiniment et en quelque temps que ce soit, lorsque la réquisition cessera, et au cours du moment des fontes vendues au prix de 1793, pour être livrées en 1793 ? c'était étendre son obligation et lui imposer une charge qu'il n'avait pas consentie et que qui que ce soit n'aurait voulu consentir.

Comment n'ont-ils pas vu que la réquisition, ayant enlevé les fontes qui avaient été fabriquées à cette époque pour être livrées à Broussoneix qui avait à s'imputer de ne les avoir pas fait enlever au terme, on ne pouvait obliger Valade à en fabriquer ou à en acheter d'autres en 1794

et 1795, ou tout autre temps que ce soit, à un prix plus considérable? que c'était faire peser la réquisition uniquement sur Valade, et rendre profitable à Broussoneix ses propres retards, et l'inexécution du marché de sa part, ce qui est contre les notions les plus simples du droit et de l'équité.

Comment n'ont-ils pas senti sur-tout combien il était absurde de le condamner lors même que la réquisition subsistait encore, à livrer en quelque temps que ce soit lorsqu'elle cessera, et à quelque prix que ce soit?

Ce n'est pas parce que la marchandise était censée livrée à Broussoneix, et parce qu'elle était à ses risques, que la réquisition a frappé sur lui, c'est parce qu'il y avait un terme fixé pour la livraison, c'est parce que ce terme était expiré, c'est parce qu'il l'avait laissé expirer volontairement, et que les fontes qui lui étaient destinées ayant été enlevées par la requisition, Valade ne pouvait être contraint de lui en livrer d'autres.

Le tribunal de Nontron a observé que Valade avait reconnu lui-même que son marché devait subsister, puisqu'il avait seulement fait dire à Broussoneix de ne plus envoyer jusqu'à nouvel ordre.

Sur cela il y a deux observations.

Premièrement si Valade a continué de livrer à Broussoneix après l'expiration du terme convenu, ça été une pure condescendance de sa part, il pouvait ne le pas faire; mais les fontes étaient faites, elles étaient à la disposition de Broussoneix; elles étaient payées; il y aurait eu mauvaise volonté d'exciper à la rigueur du traité;

Valade n'avait pas de raison de manquer à Broussoneix sans intérêt, mais Valade n'a pris aucun engagement nouveau, et il est resté dans le droit de faire valoir le traité quand il lui serait nécessaire.

En second lieu, quand Valade a tenu ce langage, la réquisition n'avait pas toute l'étendue qu'elle a eue depuis; on avait requis les fontes qui étaient à Jomelière, mais elles n'étaient point toutes enlevées; elles pouvaient ne pas l'être, et aux termes de la loi du 20 septembre, les propriétaires restaient maîtres de disposer des objets dont les représentans ne disposeraient pas; enfin, la fonderie même n'était pas encore mise en réquisition; Valade espérait pouvoir faire de nouvelles fontes et en livrer à Broussoneix; cela prouve sa droiture et son attachement à remplir ses promesses, même au-delà de ses obligations; mais toutes les fontes ont été enlevées, et la fonderie elle-même a été mise en réquisition; sa bonne volonté est ainsi devenue inutile. Peut-on en exciper aujourd'hui contre lui?

On a encore objecté qu'après la réquisition, Valade avait encore, de son aveu, beaucoup de fonte à Jomelière.

Il lui est resté, comme on l'a dit plus haut, dix gueuses de fonte blanche qui avaient été rebutées par le vérificateur, pesant ensemble treize milliers: il en a fait délivrer deux à Broussoneix, en le prévenant de ne plus envoyer, jusqu'à nouvel ordre, on l'a déjà dit, Valade à cette époque n'était plus tenu de rien livrer à Broussoneix; il lui a fait cette remise par bonne volonté, dans l'espérance de faire de nouvelles fontes pour ache-

ver ses livraisons aux particuliers. Mais la réquisition absolue de sa fonderie et de toutes ses provisions pour la fonte des canons, a mis définitivement obstacle à toute affaire particulière. Ainsi, d'un côté, on ne peut pas lui objecter comme une preuve de son engagement, ce à quoi il n'était pas tenu, d'après cet engagement même.

De l'autre, il n'est pas vrai que ce soit après les réquisitions que les dix gueuses de rebut lui soient restées; la réquisition absolue de sa fonderie a eu lieu au mois de nivose de la II.e année, postérieurement à leur remise faite au citoyen Broussoneix.

Mais il est inutile de s'occuper davantage des motifs de ces jugemens; la Commission n'a point à les discuter; ce n'est point un appel de ces jugemens qui est porté devant le corps législatif.

Il s'agit de l'arrêté des comités de salut public et de législation réunis, du 10 vendémiaire dernier.

Les citoyens sont autorisés à reclamer contre les arrêtés des comités dont ils se croiraient lésés; sur leur réclamation, la révision en est admise; l'arrêté du 10 vendémiaire est-il valable? est-il juste? Voilà ce que la réclamation de Broussoneix soumet à l'examen de la commission nommée pour en prendre connaissance.

Or, ici, un seul point est à considérer; les réquisitions ont-elles frappé de fait sur les fontes destinées à Broussoneix? Ont-elles été enlevées par le gouvernement?

Ce point de fait est constant; il n'a pas été contesté; toutes les fontes en gueuses, lest et saumons étant à Jomelière, ont été réquises, le 30 vendémiaire, par l'inspecteur général de la

marine, avec l'autorisation du représentant Harmand.

La vérification qui fut faite constata qu'il existait alors, à Jomelière, plus de 374 milliers de fontes.

Toutes furent enlevées, à l'exception de dix gueuses de fontes blanches, pésant 13 milliers, rebutées par le vérificateur.

Enfin, le 6 nivose, la fonderie même, et toutes les provisions qui y étaient, ont été mises en réquisition par l'inspecteur de l'artillerie de la marine, autorisé par le représentant Roux Fazillac, et, ce qui, surtout est remarquable, la réquisition subsiste encore en ce moment. Tout ce qu'il y a de matière à Jomelière y est arrêté pour les dispositions du gouvernement.

Les réquisitions ont donc enlevé les fontes destinées au citoyen Broussoneix, et elles ont rendu impossible la livraison de 122 milliers qui restaient à lui remettre.

Cela posé; tout marché fait par Valade pour la livraison de ses fontes à Broussoneix comme à tout autre particulier a été résolu, Valade en a été entièrement déchargé.

C'est un effet qui a résulté de la seule force des choses. La convention et la matière même du contrat ont été anéanties par la force majeure. Valade n'a pas pu rester obligé envers Broussoniex à lui livrer ces mêmes fontes, que le gouvernement enlevait pour lui.

On ne répétera pas tout ce qu'on a dit précédemment sur l'effet de cette force majeure en thèse générale, et dans l'espèce particulière entre Valade et Broussoneix.

Un seul cas aurait pu rendre Valade responsable de cet enlèvement, c'est celui où il se serait trouvé en demeure d'exécuter ses engagemens avant les réquisitions, et où les fontes livrables à Broussoneix ne seraient tombées dans la réqui sition que par son retard de les lui livrer ; alors il serait resté obligé envers lui à la livraison après les cessation des réquisitions, et tenu des dommages et intérêts causés par ce retard.

Mais ce cas n'est point arrivé ; Valade n'était point tenu par son marché du transport des fontes chez Broussoneix ; celui-ci devait les faire prendre à Jomelière , Valade ne s'était obligé qu'à les livrer *sur Jomelière ;* or , Valade à toujours satisfait aux demandes de Broussoneix; les 122 milliers de fonte qui restaient à lui livrer étaient à sa disposition ; il s'en est trouvé lors de la vérification 374 milliers ; Valade n'est donc aucunement la cause de ce que les fontes destinées à Broussoneix sont tombées dans la réquisition; Broussoneix seul doit se l'imputer, et il ne lui en est dû aucun dédommagement, *mora sua unicuique nocet.*

Les réquisitions étant survenues, et subsistans encore, Valade n'a plus été tenu de l'exécution de son marché, et de continuer les livraisons, parce qu'il ne s'était obligé qu'à livrer en 1792 et 1793, *depuis le* 11 *novembre* 1792 *jusqu'à la fin de mai* 1793. Les fontes fabriquées à cette époque pour être livrées à Broussoneix sont celles qui sont tombées en réquisition; son engagement ne peut pas être étendu au-delà de ses limites, il ne peut pas être tenu de livrer des fontes fabriqué es en 1794, 1795 et dans un temps quelcon-

que, au prix qu'elles se trouveront coûter lorsque la réquisition cessera. Le fait de Broussoneix et son retard ne pouvant pas préjudicier à Valade, et profiter au contraire à Broussoneix.

Valade ne doit en toute rigueur à Broussoneix que le prix qu'il a reçu du gouvernement pour les fontes qui étaient destinées à Broussoneix.

Voilà en peu de mots toutes la défense de Valade; et ces motifs sont aussi simples que décisifs.

Cependant Valade, poursuivi par Broussoneix devant les tribunaux, a été condamné à lui livrer les fontes ou à lui en payer le prix au cours du moment, avec les intérêts; d'où il suivrait que pour avoir éprouvé les réquisitions, et y avoir satisfait, Valade essuierait une perte immense, supporterait une condamnation évidemment injuste, qui lui impose des obligations beaucoup plus étendues que celles auxquelles il s'est soumis par son traité.

Dans cette position, Valade a dû recourir aux gouvernement; il a dû l'appeler à son secours, et le gouvernement a dû et a pu faire ce qu'il a fait, en ordonnant, nonobstant les jugemens, que Valade serait entièrement déchargé, en payant à Broussoneix le prix qu'il avait reçu du gouvernement.

C'est ce qu'ont fait les comités de salut public et de législation réunis, par leur arrêté du 10 vendémiaire.

Cet arrêté a été pris dans la plus grande connaissance de causes, sur le vu de toutes les pièces.

Il est fondé, d'un côté, sur ce que » les réqui-
» sitions, causées par les besoins publics, ont

» délié de leur marché les fournisseurs sur les-
» quels elles ont frappé, et qu'ils ne peuvent être
» être tenus de l'exécution de ces marchés, an-
» nullée par la force majeure ».

D'un autre côté, sur ce que » si Valade eut
» livré les fontes à Broussoneix pendant la durée
» des réquisitions, la réquisition les eut enlevé
» à celui-ci, qui n'aurait reçu pour leur valeur
» que la somme payée par la République à
» Valade ».

Les comités ont pu prendre cet arrêté, et en le prenant, ils ont fait une chose juste et nécessaire; ils ont pu le prendre, parce que le gouvernement doit avoir les moyens d'assurer l'exécution de ses mesures d'ordre et de salut public, et de faire cesser tous les empêchemens qu'on pourrait y apporter. Des réquisitions ont été ordonnées pour le service des armées; en les faisant, le gouvernement a dû pourvoir au paiement et à la libération des fournisseurs; il a dû les rendre indemnes, autant pour satisfaire à la justice envers eux, que pour assurer le succès des réquisitions; il a donc dû les garantir vis-à-vis de ceux qui pourraient prétendre des droits sur ces mêmes objets mis en réquisition, en exécution des lois et des principes qui délient, en pareil cas, les citoyens de tous les engagemens particuliers qu'ils peuvent avoir pris.

On ne doit point objecter que le pouvoir judiciaire étant intervenu par les jugemens rendus à Nontron et à Ribérac, le gouvernement ne pouvait pas suspendre le cours de la justice.

1.° Un décret de la Convention nationale, du 17 juillet 1793, déclarait que les arrêtés des re-

présentans en mission étant des lois provisoires, nulle autorité autre que la Convention ne pouvait y porter atteinte.

1.° Il s'agissait ici d'un acte d'administration, d'une affaire extraordinaire, d'ordre et de salut public ; la même autorité qui ordonnait les mesures devait avoir les moyens d'en assurer le succès. Et comment l'aurait-on pu faire, si, tandis que le gouvernement mettait en réquisition, les tribunaux avaient pu contraindre les fournisseurs à disposer autrement des objets mis en réquisition ? Qu'elles auraient été les conséquences de concours d'autorités ? Les principes constitutionels ne permettent pas que le pouvoir judiciaire soit entravé ; mais ils ne permettent pas non plus que le pouvoir judiciaire entrave le gouvernement, en statuant sur des actes d'administration. Toutes les fois que des affaires particulières portées dans les tribunaux ont intéressé les affaires publiques, et ont pû préjudicier au salut de l'état, le corps législatif en a prix connaissance, et a statué ce qu'il a jugé nécessaire.

Il est impossible que cela soit autrement, surtout dans des temps de crises, où l'état est exposé à des secousses, à des événemens extraordinaires qui exigent des mesures extraordinaires, et promptes.

Les comités n'ont point réformé ni infirmé les jugemens ; ils ont statué administrativement, exerçant les pouvoirs du gouvernement, et ceux même du corps législatif, en conséquence de la loi qui autorisait les comités à prendre tous arrêtés qui seraient nécessaires ; ils ont statué sur l'effet des réquisitions ; ils ont prononcé sur les préten-

tions que Valade et Broussoneix pouvoient élever contre le gouvernement, en conséquence des réquisitions ; car il est certain que le gouvernement devant rendre indemnes les particuliers dont il a pris la propriété pour l'utilité publique, c'est à lui d'acquitter Valade envers Broussoneix, et de faire cesser ses poursuites.

Au fond, les comités ont fait une chose juste, conforme aux lois, et au traité passé entre Valade et Broussoneix.

C'est ce qui est suffisamment démontré. Broussoneix n'est point lésé par cet arrêté qui lui accorde tout ce qu'il avait droit de prétendre pour le prix des fontes, soit qu'il les ait eues à sa disposition, soit qu'elles aient été mises en réquisition chez lui, comme elles l'auraient été en effet, puisque la réquision frappait sur lui dans sa fonderie de Firbeix, comme sur Valade à Jomelière.

Si Broussoneix n'a pas fait enlever ces fontes chez Valade, il n'est pas moins vrai qu'elles devaient avoir le même sort, dans le cas où il l'eût fait, et cette circonstance est d'une considération décisive, quand il s'agit d'apprécier l'intérêt de Broussoneix et le préjudice qu'il prétend avoir souffert.

Il est évident que le surenchérissement survenu depuis est le seul principe de la réclamation de Broussoneix, qui envisage un bénéfice considérable s'il pouvait contraindre aujourd'hui Valade à lui livrer les fontes, et qui aurait tenu un langage tout opposé si le contraire fût arrivé.

Mais le corps législatif ne souffrira pas que cette inique prétention soit couronnée, et que la cupidité

fasse encore en cette occasion son profit des malheurs publics et des pertes de l'état.

Broussoneix qui sent bien quelle est l'injustice de sa prétention, et qui ne peut pas se dissimuler qu'elle est contraire aux engagemens même que Valade avait pris avec lui, cherche tous les moyens de faire illusion, et de colorer sa demande.

Forcé de convenir que Valade a été absolument empêché par la réquisition de luï livrer la fonte à Jomelière il allègue que Valade en avait d'autres à sa disposition à la fonderie de Lamothe, située dans un département voisin, qui n'a point été soumis à la réquisition.

Mais cette allégation ne peut aucunement lui servir. D'abord, il ne l'imagine aujourd'hui qu'en désespoir de cause.

Il n'a point élevé cette prétention lorsque Valade le fit prévenir de la cessation de toute livraison, attendu la réquisition; il est resté dans le silence jusqu'après la levée du maximum et des taxes; il ne l'a point élevée devant le tribunal.

Mais, il l'aurait élevée, qu'elle ne lui serait pas plus utile.

1.° Valade ne s'est point obligé à livrer des fontes à Lamothe; il ne l'aurait pas pu.

Il s'est engagé à livrer *sur Jomelière;* la promesse le porte expressément.

2.° Valade n'était qu'associé dans la fonderie de Lamothe, et il ne pouvait pas disposer seul, et pour son propre compte, des fontes de Lamothe; il s'est engagé seul, pour sa propre chose, et sur sa fonderie de Jomelière; il était donc impossible qu'il chargeât la société de Lamothe de ses engagemens personnels, sur sa

propre fonderie, et Broussoneix ne le pouvait pas davantage, puisqu'il n'avait point traité avec les propriétaires de Lamothe.

3.° Valade devait fournir à Broussoneix des fontes en gueuses : on n'en fabriquait point ordinairement à Lamothe ; on y fondait des obus et des ustensiles d'artillerie ; on n'aurait pu livrer que les débris de canons cassés ou de rebut, et assurément, Broussoniex ne les eût point acceptées, au lieu des fontes en gueuses qui valaient un quart plus.

4.° Broussoneix devait prendre livraison sur Jomelière, et non pas à Lamothe ; c'était à lui de faire enlever. Certes, il n'eût pas dans l'origine consenti à prendre les fontes à Lamothe, où les charrois auraient coûté le double ; et de son côté, Valade ne pouvait être obligé de lui en faire charroyer de Lamothe à Jomelière.

Cette substitution que Broussoneix imagine actuellement étoit donc impraticable sous tous les rapports, et Broussoneix en l'imaginant aujourd'hui, ne fait que manifester le dénuement où il se trouve de moyens valables, puisqu'il en va chercher hors de la cause, et d'aussi peu soutenables.

En cet état, le citoyen Valade est dans la confiance que la réclamation de Broussoneix sera rejetée définitivement, et que l'arrêté du 10 vendémiaire sera maintenu.

Il ne peut, au surplus, s'empêcher d'observer, en finissant, que c'est la cause du gouvernement qu'il défend plus que la sienne propre ; car il est hors de doute que le gouvernement étant seul

auteur de la contestation que Valade essuie, c'est à lui de l'en garantir.

Sans les réquisitions, la livraison eût été faite à Broussoneix. C'est un point constant et prouvé. C'est donc par le fait du gouvernement que la contestation existe ; si les jugemens rendus en faveur de Broussoneix pouvaient être exécutés, ce serait incontestablement au gouvernement d'en acquitter les causes ; il n'a pu enlever les fontes, sans se rendre garant de toutes les obligations de Valade.

GROLHIER-DESBROUSSES, jeune, faisant pour les Valade.

Suit l'arrêté des comités de salut public et de législation réunis, dont Broussoneix demande le rapport.

EXTRAIT

Du registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale.

Du 10 Vendémiaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Les comités de salut public et de législation réunis,

Vu l'arrêté du comité de salut public du 11 septembre 1793, par lequel il a mis en réquisition les fontes, les fers, les aciers et toutes les matières métalliques qui étaient confectionnées; il a imposé aux maîtres de forge, l'obligation de ne fabriquer que pour la Répuqlique; il a décidé que celles de ces matières qui auraient été fabriquées pour le compte de quelques débitans, seraient acquittées aux maîtres de forges, à la décharge de ces débitans.

Le jugement rendu le 8 floréal dernier, par le tribunal de commerce du district de Nontron, sur la demande formée par le citoyen Broussoneix au citoyen Valade, de lui délivrer les fontes qu'il lui avait vendues par écrit du 3 mars 1791, lequel jugement a condamné Valade à faire la livraison, sur le motif que la réquisition de ces fontes a bien pû et dû en suspendre la livraison, dès qu'elle

portait ou paraissait porter sur toutes celles qu'avait Valade à Jomelière au moment où elle fut faite; mais qu'elle n'a pas pû le dispenser de l'effectuer lorsque l'obstacle momentanée qu'elle y mettait serait levé. Les actes qui établissent que ces fontes coulées au fourneau de Jomelière ont été mises en réquisition pour le service de la marine. Les réclamations de Valade contre le jugement du tribunal de Nontron, adressées au représentant du peuple Legendre (de la Nièvre), envoyé dans les départemens de la Charente, de la Dordogne et autres, pour surveiller et activer les usines et fonderies de ces départemens, affectées au service de la marine.

L'arrêté de ce représentant du peuple, en date du 23 floréal dernier, qui a suspendu l'exécution du jugement du tribnnal de commerce de Nontron sur cette affaire.

L'arrêté du comité de législation, du 2 thermidor, qui ordonne l'exécution de ce jugement.

L'arrêté du comité de salut public, en date du 15 thermidor, qui a confirmé celui de Legendre. La lettre du comité de salut public au comité de législation, par laquelle il lui propose de traiter cette affaire par commissaires;

Considérant que les réquisitions ont été causées par les besoins publics; que leur exécution a

délié de leur marché les fournisseurs sur lesquels elles ont frappé, qu'ils ne peuvent être tenus d'acquitter des engagemens annullés par la force majeure;

Considérant que si Valade eût livré pendant la durée des réquisitions à Broussoneix les fontes qu'il lui reclame, la réquisition les eût enlevées à Broussoneix, et qu'il n'aurait reçu pour leur valeur que la somme payée par la République à Valade,

Arrêtent ce qui suit :

1.° L'arrêté du comité de législation du 2 thermidor dernier, qui a ordonné l'exécution du jujement rendu par le tribunal de commerce du district de Nontron; lequel condamne Valade à livrer à Broussoneix 250 milliers de fontes, est rapporté.

2.° L'arrêté du représentant du peuple Legendre (de la Nièvre), qui a sursi provisoirement à l'exécntion du jugement dont il s'agit, est confirmé définitivement; en conséquence, Valade payera à Broussoneix les sommes qu'il a reçues du gouvernement pour le prix des fontes qu'il lui a fournies pendant la durée des réquisitions, et Valade sera pleinement déchargé de toutes recherches à cet égard.

La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé à la minute : CAMBACÉRÈS, *président.*

GAMON, L. M. REVEILLIÈRE - LÉPAUX, DAUNOU, MAREC, T. BERLIER, membres du comité de salut public; OUDOT, ROGER-DUCOS, PONS (de Verdun), PEPIN, JOURDE, BEAUCHAMP, GLEIZAL, J. P. H. GARRAY et BAR, membres du comité de législation.

Pour expédition délivrée le 25 vendémiaire, an IV de la République française. CAMBACÉRÈS, *président ;* ESCHASSERIAUX, *secrétaire.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.